CSE Central du 18-19 juillet 2019

Questions diverses
FO

1) **RVC 2018 versée en 2019** : L'accord RVC de 2016 précise en son article 8.2 « Application de l'accord », qu'à l'occasion de l'examen des comptes par le Comité Central d'Entreprise, la direction remet à la commission économique et financière du CCE les éléments servant de base de calcul de l'intéressement ainsi que le résultat de ce calcul. Or, un élément important n'a pas été communiqué. Il s'agit du montant global des salaires bruts des salariés éligibles à la RVC servant au calcul de la répartition individuelle « 50% proportionnellement au salaire brut ». Merci de nous communiquer ce montant.

Le montant global des salaires bruts des salariés éligibles à la RVC pour 2018 est égal à 754 638 664,32 €.

2) **Facturation distribution de monnaie (DRM)** : Il semblerait que, face à la fronde d'un partie de la clientèle des professionnels (*FO LCL* vous avait d'ailleurs fait part de ses inquiétudes au CCE du 6 juin 2019), la direction a modifié sa position. Ce projet est-il différé pour être modulé ou purement annulé ? Car des informations divergentes circulent. Nous vous précisons également que ce projet n'a fait l'objet d'aucune information dans les instances représentatives du personnel alors qu'il a des conséquences économiques et sociales importantes (perte potentielle de clientèle et donc perte de PNB, incivilités, …).

Nous vous confirmons que le projet fait uniquement l'objet d'une suspension pour le moment et que des réflexions, quant à son éventuelle modulation, ont été engagées.

3) **Modification d'organisation au sein de la ligne engagements** : A cause du plan « Simplification de la banque », le Centre De Décision national (CDD) a vu son effectif sensiblement baisser. Ce qui ne lui permettrait plus de traiter toutes les demandes. Il aurait été demandé aux engagements régionaux de prendre une partie de l'activité du CDD au détriment de leurs propres prérogatives, notamment celles de contrôle. Qu'en est-il ? Si tel était le cas, une fois de plus, les instances représentatives du personnel n'ont pas été informées de cette modification importante de l'organisation du travail.

La prise en charge d'une petite partie des dossiers de prêts immobiliers reçus au CDD par les équipes engagements en DDR correspond à la nécessité de répondre dans des délais satisfaisants à nos clients, en période de pointe d'activité (mai à juillet).
En effet, il s'agit d'une activité totalement temporaire (qui devrait s'étaler de la dernière semaine de juin à la 1ère du mois d'août) et qui tient compte de la présence et disponibilité des collaborateurs engagements en DDR. L'activité d'octroi de crédit fait partie intégrante des missions des équipes engagements en DDR, et s'exerce d'ailleurs généralement sur des dossiers plus complexes, à enjeux importants (montant des encours sur un même client…).

4) **LCL CityStore** : Nous avons appris en tant que client, la mise en place de ce programme de cash back par des courriels. Une fois de plus, aucune information n'a été faite aux instances représentatives du personnel. Merci de nous en expliquer le principe et les impacts économiques éventuels.

CityStore est un service de cashback permettant à des commerçants, clients ou non de LCL, d'être mis en avant auprès de toute la clientèle des clients particuliers de LCL.

LCL s'appuie sur ses fonds de commerce Grandes Entreprises et Professionnels.

Le processus de mise en marché a eu lieu en janvier et le service a été lancé en juin. Il est aujourd'hui constitué de plus de 700 points de vente / commerçants en France et a vocation à se développer fortement.

Par ailleurs, il y a une montée en puissance : pour l'instant, 830 000 clients peuvent bénéficier du cashback et tous les autres clients porteurs de carte pourront en bénéficier prochainement.

Par rapport au programme précédent :

- Côté marchand :
  - Le site est un site LCL intégré dans la vitrine Pro
  - Le contrat avec le commerçant est maintenant directement entre LCL et le commerçant
  - Le parcours d'enrôlement marchand est simplifié
  - Le conseiller pro accompagne le marchand comme avant mais en plus simple

- Côté adhérent :
  - Tous les porteurs carte en bénéficieront sans rien faire
  - Les conseillers parts n'auront plus à enrôler les clients part
  - Le cashback est versé directement sur le compte du client le mois suivant sa validation, à partir du premier centime. Rien à faire pour l'adhérent, il n'y a plus à attendre.

Afin de faire connaître ce nouveau programme, des actions commerciales sont engagées par les Conseillers Pros, à l'occasion de leurs sorties pour voir des commerçants ; et pour les parts, à l'occasion de rendez-vous conquête et reconquête.

5) **Message de la DRH relatif à l'exonération totale des cotisations sur les primes de transport** : Ce message a été envoyé aux salariés le 27 juin dernier. Pouvez-vous nous donner plus d'informations ?

Certains collaborateurs bénéficient d'une prime de transport dès lors qu'ils travaillent :

- dans une unité située dans la région parisienne, et qu'ils n'utilisent pas les transports en commun, ou
- pour la province, dans une unité située dans les agglomérations de Lyon, Marseille-Aix-en-Provence, Lille, Bordeaux et Toulouse ou autres agglomérations composées de plus de 100000 habitants ou plus telles qu'elles sont définies par l'INSEE listées en Annexe IX de la CCB (ex : Amiens, Angers, Toulon…)

Cette prime qui était jusque-là exonérée de cotisations sociales dans la limite de 4€, va pouvoir bénéficier d'une exonération supplémentaire voir totale.

En effet, les collaborateurs pourront bénéficier, de manière rétroactive, d'une exonération totale ou partielle de cotisations sociales sur les primes de transports qui leur ont été versées depuis juillet 2016.

Ainsi, les collaborateurs qui auront utilisé, tous les jours depuis juillet 2016, leur véhicule personnel pour se rendre au travail, pourront bénéficier d'un remboursement total des cotisations sociales sur la part qui était soumise à charges (5,50 € ou 4,50 € suivant le montant de la prime versée).

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les collaborateurs devront répondre à un formulaire dématérialisé (disponible dans Peopledoc) et adresser via ce formulaire une copie de la carte grise du véhicule personnel qu'ils utilisent pour venir travailler. Aucun document papier ne sera traité, les informations sont à transmettre via le processus dématérialisé porté par l'outil Peopledoc.

A la date du 16 juillet 2019 :

- 10817 collaborateurs bénéficient de cette prime de transport.
- 2507 collaborateurs ont répondu au formulaire (soit 23,18%)
- 8310 collaborateurs n'y ont pas répondu (soit 76,82%) et ont jusqu'au 31 août pour le faire.

6) **Forfait mobilité durable** : Depuis juin, le législateur invite fortement les employeurs à verser ce forfait de 400 € annuels exonéré de charges sociales et fiscales, pour encourager les salariés à se rendre au travail en vélo ou en co-voiturage. Puisque son application reste au bon vouloir de l'employeur, qu'en est-il chez LCL, banque partenaire du tour de France ?

Michel MATHIEU, qui prône dans les medias le développement de la mobilité durable et ses bienfaits, ne peut que soutenir cette heureuse initiative en l'appliquant chez LCL.

A ce stade, pas de réflexion sur la mise en place d'un tel dispositif au sein de LCL. Ce sujet pourra être à étudier

1) **Information erronée sur la valorisation des contrats Assurance-vie** : le mécontentement gronde chez les détenteurs de tels contrats puisque lorsqu'ils consultent leur contrat en ligne ou sur leur synthèse payante, la valorisation n'est pas bonne. Puisque l'excellence opérationnelle est une volonté affichée chez LCL afin de satisfaire notre clientèle, que compte faire la direction pour résoudre ce dysfonctionnement ? Si le dysfonctionnement n'est pas du fait de LCL, quelle réparation compte demander LCL à l'entité responsable ?

Cet incident est identifié. LCL a sollicité Prédica sur cette problématique. Au cours des derniers échanges, Prédica évoquait un correctif fin juillet.

2) **Transfert de LEP** : La Banque de France indique que le transfert d'un tel compte est possible entre établissements habilités. LCL est-il habilité (transfert perdant ou gagnant) ? Dans la négative, quelle en est la raison ?

LCL ne gère pas les transferts de LEP compte tenu des enjeux limités, qu'ils soient gagnants ou perdants. En cas de demande de client et uniquement pour les cas de LEP dont le solde est supérieur au plafond réglementaire (7 700€ ou 15 400€ pour un couple marié ou pacsé) du fait de la capitalisation des intérêts, l'UM de Bordeaux accompagne le réseau.

3) **Nouveau dispositif de droit d'alerte** : Au CCE du 14 février 2019, il a été annoncé la mise en place d'un nouveau dispositif de droit d'alerte à disposition des salariés pour signaler tout dysfonctionnement ou comportement susceptible de nuire à LCL (outil BKMS). Cette nouvelle plate-forme informatique devait être ouverte le 1er mars 2019. Or, aucune communication n'a été faite sur le sujet. Nous vous avons interpellé sur ce sujet plusieurs fois en CCE, la dernière fois au CCE du 6 juin 2019. Cette plate-forme est-elle à ce jour opérationnelle ? Quand est prévue la communication aux salariés ?

La mise en œuvre de l'outil BKMS a été retardée du fait de problèmes techniques.
Son déploiement est prévu pour début septembre 2019 avec la communication associée.
Nous vous rappelons qu'un dispositif d'alerte professionnelle est opérationnel depuis plusieurs années (email à adresser à la boîte conformite-deontologie@lcl.fr).

4) **Bilan social 2018** : Nous sommes le 10 juillet 2019 et nous n'avons toujours pas eu communication du bilan social 2018. Quand celui-ci sera-t-il communiqué aux représentants du Personnel ? Idem pour le bilan CET 2018.

Le bilan social entreprise 2018 sera présenté, à la rentrée, dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise.

Les bilans CET 2018 seront présentés, en principe, au niveau des établissements à la rentrée.

5) **Nombre de démissions et de licenciements au 1er semestre 2019** : Merci de nous communiquer ces chiffres arrêtés au 30 juin 2019.

Les informations relatives au nombre de démissions et de licenciements vous seront communiquées annuellement dans le cadre de la consultation sur la politique sociale.

6) **Lettre ouverte *FO LCL* relative à la défiscalisation et « désocialisation » des heures supplémentaires ainsi qu'à leur calcul** : En date du 20 mai 2019, *FO LCL* vous a adressé une lettre ouverte relative à l'application de la loi qui exonère de charges sociales et de fiscalité les heures supplémentaires effectuées depuis le 1er janvier 2019. *FO LCL* demandait également l'application du taux horaire à 35 heures pour le calcul de paiement des heures supplémentaires. A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse.

La mise en œuvre de la désocialisation et la défiscalisation des heures supplémentaires sera effective sur la paie de juillet avec un paiement rétroactif à janvier 2019 ; une communication via un mass mail sera envoyé aux collaborateurs fin du mois de juillet. Pour ce qui concerne la question relative au calcul des heures supplémentaires, ce sujet est actuellement à l'étude.